



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Huiles

Question écrite n° 1018

Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la dégradation du système de récupération des huiles usagées en France. Le rapport « Pietrasanta » remis à votre prédécesseur réaffirme la priorité du recyclage fait dans d'excellentes conditions pour l'environnement. À l'heure où l'industrie française de la régénération est moribonde, il propose une meilleure organisation de la filière fondée sur la responsabilisation des fabricants de lubrifiants, un remplacement du système parafiscal par un fonctionnement du type « éco-emballages », l'État contrôlant l'évolution du système par le biais d'une commission d'orientation et de surveillance. Les conclusions de ce rapport sont-elles susceptibles d'entrer en vigueur rapidement ou d'autres actions sont-elles envisagées pour moderniser le système de régénération des huiles.

Texte de la réponse

Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la filière d'élimination des huiles usagées, malgré les progrès enregistrés durant ces dernières années (entre 1986 et 1992, la collecte est passée de 90 000 tonnes par an à 175 000 tonnes par an), ont amené le ministère de l'environnement à engager en 1992 une réflexion de fond en vue d'améliorer le fonctionnement de cette filière. M. Pietrasanta, président de l'IFEN, à qui cette mission a été confiée, a proposé dans son rapport que les producteurs et importateurs de lubrifiants finis assument les obligations de collecte et de traitement de huiles usagées résultant de l'utilisation des huiles neuves qu'ils fabriquent, importent ou mettent sur le marché national. Cette responsabilité donnée aux producteurs est en accord avec les dispositions précisées à l'article 6 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux. Elle constitue la base du décret actuellement en préparation relatif à la future filière d'élimination des huiles usagées, qui doit être mise en place à partir du 1er janvier 1994. C'est en effet à la fin de l'année 1993 que s'arrête l'actuelle taxe parafiscale perçue sur les huiles de base. Les nouvelles dispositions prévues par le futur décret sont de nature à améliorer le fonctionnement de la future filière, notamment au plan financier, en offrant de plus grandes possibilités d'adaptation aux fluctuations des conditions économiques. En outre, l'importance de la régénération des huiles usagées, par rapport à la valorisation énergétique, est affirmée dans le projet de décret : une étude comparative d'écobilan des différents modes d'élimination des huiles usagées va être très prochainement engagée afin d'évaluer objectivement l'intérêt de chaque mode de traitement au regard de la protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1018

Rubrique : Récupération

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1382

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2112